

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 243.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858,

B I L L .

Acte pour transporter le havre de Toronto
au maire, aux échevins et à la Corpora-
tion de la cité de Toronto.

Tel que passé par le Conseil Législatif.

[Imprimé par ordre de l'Assemblée
Législative.]

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

BILL.

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour transporter le havre de Toronto au maire, aux échevins et à la Corporation de la cité de Toronto.

ATTENDU qu'il est à propos de transporter au maire, aux échevins et à la corporation de la cité de Toronto, le havre de Toronto et les ouvrages, propriétés et améliorations faits et acquis sous l'autorité des divers actes du parlement de cette province relatifs à iceux : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Depuis et après la passation du présent acte, le havre de Toronto et tous les ouvrages, propriétés et améliorations faits et acquis sous l'autorité des divers actes du parlement de cette province relatifs à iceux, et dont les commissaires du havre de Toronto ont actuellement la possession, le contrôle et l'administration, en vertu des dispositions de l'acte passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, intitulé, *Acte pour pourvoir par la suite à la régie et administration du havre de Toronto*, seront transportés au maire, aux échevins et à la corporation de la cité de Toronto, dont ils deviendront la propriété et sous le contrôle, l'administration et en la possession desquels ils demeureront.

II. Tous les privilèges, pouvoirs et autorité conférés et tous les devoirs imposés par le dit acte mentionné en dernier lieu, aux commissaires du havre de Toronto, sont par le présent transportés aux dits maire, échevins et corporation de la cité de Toronto, qui les exerceront et pourront les exercer et remplir à l'avenir d'une manière aussi pleine et entière, à tous égards, que les dits commissaires auraient pu ou dû les exercer et remplir en vertu du dit acte.

III. Tous règlements ci-devant passés par les dits commissaires en vertu du dit acte pour régler l'usage des dits ouvrages et propriétés, et pour la direction de ceux qui en feront usage et de tous vaisseaux et radeaux entrant dans le dit havre ou en faisant usage, seront valides et obligatoires pour toutes les parties intéressées, et demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés par des règlements du conseil de ville de la cité de Toronto.

IV. Tous contrats et engagements ci-devant faits et passés par les dits commissaires, et toutes dettes et obligations contractées en vertu des dispositions du dit acte, seront censés avoir été le fait des dits maire, échevins et corporation de la cité de Toronto, qui seront tenus de les exécuter, remplir, payer et d'y satisfaire selon les conditions et stipulations contenues en iceux respectivement, et les dits maire, échevins et corporation de la cité de Toronto, garantiront et indemniseront de temps à autre et en tous temps les dits commissaires, pour, contre et à l'égard d'iceux ou de toute chose en résultant.

V. Jusqu'à ce que les débetures émises par les dits commissaires en vertu des dispositions du dit acte, et restant dues au moment de la passation du présent acte, soient rachetées par les dits maire, échevins et corporation de la dite cité de Toronto, ils ne pourront diminuer les droits ou péages établis par les dits commissaires; mais iceux ainsi que les autres revenus des dits travaux et améliorations du havre, seront perçus par les dits maire, échevins et corporation de la dite cité de Toronto, ou son ou ses officiers, et seront appropriés tel qu'il est pourvu par la neuvième clause du dit acte.